



DÉCISION n° DG-S/IG 2022-12

Olivier ROUSSET, Directeur général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-8, D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu l'instruction n° 22-G-149 du 14 avril 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment l'organisation et les principales missions de l'inspection générale,

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 2022-02 du 12 janvier 2022 portant sur les délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière.

Décide :

A compter du 1er août 2022, délégation est donnée à Madame **Laurence Freyt-Caffin**, Cheffe du département juridique, à l'effet de signer :

1. En matière juridique autre que le droit social et fiscal :

- de manière générale, tous actes et décisions concernant les dossiers confiés au département juridique par les directeurs centraux, directeurs territoriaux ou directeurs régionaux, directeurs d'agences territoriales, travaux ou études de l'ONF, notamment :
 - ✓ les recours gracieux adressés à des autorités administratives ;
 - ✓ les décisions de refus opposées aux demandes de particuliers, administrés, cocontractants, partenaires, agents et salariés de l'ONF, organismes publics ;
- plus spécialement, tous actes et décisions en matière d'accès aux documents administratifs, de diffusion d'informations, notamment environnementales, de relations avec la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

2. En matière de litiges et contentieux autres qu'en droit social, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, décisions, mémoires, requêtes pour l'engagement d'actions en justice d'un enjeu financier inférieur à 3 millions d'euros, faire appel, se pourvoir en cassation,
- sous réserve de l'accord écrit préalable du directeur général ou du directeur général adjoint, tous actes, décisions, mémoires, requêtes pour l'engagement d'actions en justice, faire appel ou se pourvoir en cassation lorsque l'action est dirigée contre un service de l'Etat (Ministère, Préfet de région ou de département), une collectivité territoriale, une organisation syndicale représentant les personnels de l'Etablissement,
- tous les litiges portés ou non devant les juridictions notamment les acquiescements, les désistements, les mainlevées avec ou sans paiement et les transactions civiles.

3. Pour le fonctionnement du DJ, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :

a) Tous actes et décisions, conventions et marchés,
à l'exclusion :

- des décisions ayant le caractère de règlement général,
- des conventions générales,
- des conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.

b) Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.

c) Les actes de constatation de service fait.

La décision n° DG-S/SIAAJ 2022-07 du 30 mars 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public via son site internet (www.onf.fr).

Olivier ROUSSET

